2019 - 61

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		21
Nombre de suffrages exprimés :		25
Nombre de votes :	POUR	25

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Valérie DUPLAT-JACOB à Françoise LAVIELLE, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absents : Gilles LAUGA, Philippe PRÉVOT.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

1. Financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter des obligations locatives et des charges relatives à leur logement. Depuis 2004, la gestion de ce fonds est assurée par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

La Commune a toujours participé au financement de ce fonds.
Le budget 2019 du F.S.L a été adopté par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

La participation de la commune de Salies-de-Béarn, identique à celle de l'année 2018, a été fixée à 4 310,99 € pour 2019 répartie ainsi :

- 2 284,82 € au titre du logement
- 2 026,17 € au titre de l'énergie

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à accepter le versement de cette participation. Il est précisé que les crédits sont déjà prévus au budget de l'exercice – article 6558.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de participer en 2019, à hauteur de 2 284,82 € au titre du logement et de 2 026,17 € au titre de l'énergie au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces participations.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 62

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		22
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Valérie DUPLAT-JACOB à Françoise LAVIELLE, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

2. Electrification rurale – Programme « Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA)2016 - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°17BF016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement des ballons fluorescents.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (GUICHE).

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale - "Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2016 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- luminaires sur console (montant TTC)	77 046,24 €
- luminaires sur candélabres (montant TTC)	24 000,00 €
- Assistance MOA, MOE, Imprévus	10 104,62 €
- frais de gestion du SDEPA	4 631,29 €
TOTAL	115 782,15 €

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	28 250,00 €
- F.C.T.V.A.	18 233,19 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	64 667,67 €
- participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	4 631,29 €
TOTAL	115 782,15 €

Monsieur le Maire précise que la participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. La participation de la commune pourra se faire sous forme d'acomptes en fonction de l'exécution des travaux. Il précise que les crédits sont prévus au budget (article 21538 – opération 109 – Eclairage public et article 65548 – Autres contributions).
Ces ballons fluorescents seront installés entre l'avenue des Pyrénées et la rue Saint Martin.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux,

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, tels que décrits ci-dessus,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération comme indiqué ci-dessus,

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

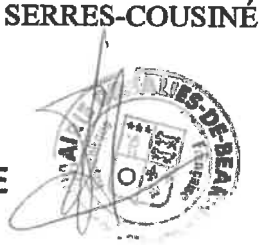

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 63

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		22
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Valérie DUPLAT-JACOB à Françoise LAVIELLE, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

3. Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locales (APGL) pour les interventions du Service Technique Intercommunal concernant les travaux de réhabilitation de l'Ecole Charles PERRAULT suite aux inondations

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les inondations ont détruit le rez-de-chaussée de l'Ecole Charles Perrault et que de ce fait, elle a été hébergée dans des classes modulaires, rue Félix Pécaut, à côté de l'école Léonard de Vinci.

Les services techniques de l'APGL déjà en charge du dossier de réhabilitation et d'extension de l'école La Fontaine sont en capacité de prendre en charge toute la partie maitrise d'œuvre pour l'école Charles PERRAULT.

Monsieur le Maire propose donc de passer à la réalisation du projet de réhabilitation et extension de l'école Charles PERRAULT et du restaurant scolaire détruits par les inondations des 12/13 juin 2018 et de confier le soin aux services techniques de l'APGL de réaliser une mission d'assistance technique et administrative pour partie dans les mêmes conditions que le feraient les services municipaux.

Aussi, le nombre de demi-journées indiqué en prévision pourra être revu avec les services qui exécuteront un certain nombre de tâches administratives.

Monsieur le Maire précise que cela suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'Assemblée, et demande l'autorisation de la signer.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de confier le soin au Service technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) de réaliser une mission d'assistance technique dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école Charles Perrault consécutifs aux inondations de juin 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à ces travaux.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL
HORS ABONNEMENT

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 2 décembre 2009 reçue au contrôle de légalité le 17 décembre 2009,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de SALIES-DE-BÉARN représentée par Claude SERRES-COUSINÉ, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 13 décembre 2000, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune a fait appel à ce service pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école Charles Perrault.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1er- Le Service Technique Intercommunal est mis à la disposition de la Commune pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école Charles Perrault, pour une durée de 482 demi-journées réparties comme suit :

- 56 demi-journées pour l'établissement du projet,
- 116 demi-journées pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises et des pièces administratives nécessaires à cette consultation,
- 34 demi-journées pour l'assistance à la passation des marchés,
- 260 demi-journées pour le suivi et le contrôle des travaux,
- 16 demi-journées pour les opérations de réception des travaux.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit à 264,00 € pour l'année 2019.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur au début de chacune des phases énumérées à l'article 1er.

La participation afférente à chacune des phases sera payée après accomplissement de celle-ci.

Fait à PAU,

le 12 juin 2019

et à SALIES DE BEARN,

le

(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

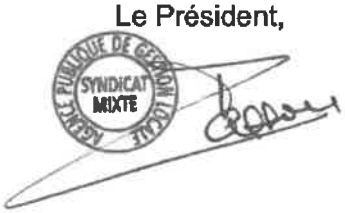

Michel CASSOU

Le Maire,

Claude SERRES-COUSINÉ

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 64

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		22
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Valérie DUPLAT-JACOB à Françoise LAVIELLE, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

4. Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes du Béarn des Gaves et la Commune de Salies-de-Béarn pour les Temps d'Activités Périscolaires 2019-2020

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Salies-de-Béarn a choisi de maintenir les Temps d'Activités Périscolaires (TAP). L'année scolaire précédente, la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (CCBG) mettait à disposition de la Commune la Directrice de l'ALSH afin d'assurer la coordination des TAP.

Compte tenu des difficultés de recrutement d'une coordinatrice à raison de 6h/s, la Commune a de nouveau sollicité la CCBG pour poursuivre la mise à disposition cette année scolaire. Celle-ci a émis un avis favorable par délibération du 06 septembre 2019.

Aussi, afin de préciser les engagements et responsabilités de chacun ainsi que les conditions financières d'intervention, une convention type est proposée en annexe.
Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention avec la Communauté du Béarn des Gaves.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves pour assurer les fonctions de coordinatrice des Temps d'Activités Périscolaires,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition proposée en annexe.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE la Commune de Salies de Béarn, représentée par son Maire, Monsieur Claude SERRES-COUSINE, dûment habilité à cette fin par délibération du ....., affichée le ..... et soumise au contrôle de légalité le ..... , d'une part,

ET la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, ci-après désignée CCBG, représentée par son Président, Monsieur Jean LABOUR, dûment habilité à cette fin par délibération du 06/09/2019, affichée le 10/09/2019 et soumise au contrôle de légalité le 10/09/2019, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - Objet

La CCBG met madame Emilienne VIDAL, adjoint d'animation titulaire, à disposition de la Commune de Salies de Béarn afin de participer à l'animation des temps d'activités périscolaires (TAP) organisés par la commune.

ARTICLE 2ème - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Emilienne VIDAL est mise à disposition pour participer à l'animation des temps d'activités périscolaires (TAP), le mardi de chaque semaine d'enseignement scolaire, à raison de 6 heures.

ARTICLE 3ème - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 2 septembre 2019 jusqu'au 5 juillet 2020. Il est précisé que l'organisation et la montée en puissance de l'ALSH « Graines de sel » ne permettront pas de poursuivre la mise à disposition lors de l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 4ème Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, madame Emilienne VIDAL est affectée à la Commune de Salies de Béarn. Elle effectuera 6 heures de travail hebdomadaires sur la période définie à l'article 3, uniquement pendant les semaines d'enseignement scolaire.

Elle est placée sous l'autorité de Monsieur le Maire de Salies de Béarn ou des personnes déléguées par lui.

La CCBG gère la situation administrative de Madame Emilienne VIDAL. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le Président de la CCBG.

ARTICLE 5ème - Rémunération de l'agent mis à disposition

La CCBG verse à madame Emilienne VIDAL la rémunération prévue par son contrat de travail. La Commune de Salies de Béarn ne lui verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6ème - Remboursement par la Commune de Salies de Béarn

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCBG est remboursé par la commune de Salies de Béarn au prorata du temps de la mise à disposition.

En cas de dépassement de la durée de travail prévue à l'article 4 et si l'agent ne peut bénéficier d'un repos compensateur, la rémunération complémentaire sera versée par la CCBG et remboursée par la commune de Salies de Béarn.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accidents du travail ou maladie professionnelle.

Il sera maintenu pendant les périodes de congé de maladie, déduction faite des remboursements éventuels versés par la sécurité sociale ou /et un organisme de prévoyance à la CCBG.

Le remboursement sera effectué après l'émission, par la CCBG, d'un titre de recettes et d'un état des dépenses réalisées :

- en décembre 2019 pour la période septembre-décembre 2019
- en juillet 2020 pour la période janvier-juillet 2020

ARTICLE 7ème - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend fin de plein droit :

- à la date fixée à l'article 3 de la présente convention,
- en cas de licenciement ou de radiation des effectifs par la CCBG,
- en cas de démission de madame Emilienne VIDAL.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention et sous réserve d'un préavis d'un mois, à la demande :

- de la CCBG
- de la Commune de Salies de Béarn
- de madame Emilienne VIDAL

Si la commune de Salies de Béarn dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé à madame Emilienne VIDAL en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la commune de Salies de Béarn.

Si au terme de la mise à disposition, madame Emilienne VIDAL ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait à la CCBG, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 8ème - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Salies-de-Béarn, le 16 septembre 2019

Pour la Commune de Salies de Béarn

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 65

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		22
Nombre de suffrages exprimés :		--
Nombre de votes :	POUR	--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Valérie DUPLAT-JACOB à Françoise LAVIELLE, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

5. Rapport Annuel du délégataire - Année 2017/2018 - SAS CASINO

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire, la S.A.S Casino de Salies-de-Béarn, produit chaque année à la commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est présenté au Conseil municipal qui en prend acte.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel produit par la S.A.S Casino de Salies-de-Béarn pour l'exercice 2017/2018,
- **DIT** que la présente délibération ainsi que le rapport annuel du Casino de Salies-de-Béarn annexé seront mis à disposition du public à la mairie.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 66

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		--
Nombre de votes :	POUR	--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

6. Rapport Annuel du délégataire - Année 2018 - SAUR

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'intégralité du rapport est consultable en mairie.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2018 du délégataire assainissement produit par la SAUR.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 67

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

7. Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS) des années 2017 et 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services

publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire propose d'approuver les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des années 2017 et 2018 afin qu'il puisse transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr. et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des années 2017 et 2018,

- **DECIDE :**

  - de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

  - de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 68

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

8. Tarif pour frais de détention à appliquer aux propriétaires des animaux de la ferme divagant (bovins, caprins, équins…)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit agir pour assurer la sécurité publique. Aussi, il y a lieu de prévoir un tarif pour frais de détention des animaux âgés de plus d'un an à la charge du propriétaire.

Il indique que le lieu de dépôt a été clôturé et aménagé pour accueillir provisoirement les animaux de la ferme divagants.

Il propose de fixer le tarif suivant : 10 €/animal âgé de plus d'un an/jour.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer un tarif pour frais de détention d'animaux de la ferme divagants à 10 € par animal et par jour pour tout animal âgé de plus d'un an,
- **PRÉCISE** que ces frais de détention seront à la charge du propriétaire de l'animal divagant,
- **PRÉCISE** que ces frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de recettes.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 69

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

9. Régularisation parcelles LAPLACE

Monsieur le Maire indique que par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2017, il a été acté la vente d'une parcelle AE 106 à Madame LAPLACE.
Dans le cadre de la régularisation de la Rue Darré Soubré, Madame LAPLACE cède à la Commune la parcelle AE 777 d'une superficie de 2 ca (issue de la parcelle AE104).
En échange, la Commune lui cède la parcelle cadastrée AE 778 (issue de AE 106), d'une superficie de 50 ca.

Le terrain cédé par la Commune étant de plus grande superficie que le terrain cédé par Madame LAPLACE, et la Commune ayant engagé des travaux d'aplanissement sur la

parcelle qu'elle cède, l'échange aura lieu moyennant le paiement d'une soulte d'un montant de 1 000 euros à payer par Madame LAPLACE.
L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été sollicité en date du 29 Août 2019 pour estimer la valeur de la parcelle. A ce jour, nous n'avons pas eu de réponse. Les services ont relancé la Direction le 25 septembre 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de procéder à un échange de terrains avec Madame LAPLACE, dans les conditions suivantes :

Madame LAPLACE cède à la COMMUNE la parcelle cadastrée AE 777 (issue de AE 104), d'une superficie de 2 ca.
En échange, la Commune lui cède la parcelle cadastrée AE 778 (issue de AE 106), d'une superficie de 50 ca.

L'échange a lieu moyennant le paiement d'une soulte d'un montant de 1000 euros à payer par Madame LAPLACE. Les frais d'acte seront pris en charge par Madame LAPLACE.

Monsieur le Maire propose :

- d'annuler la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2017,

- d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, et de faire établir l'acte authentique correspondant par Maître PONTOIZEAU notaire à Salies de Béarn.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération du 29 septembre 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération,

- **DÉCIDE** de faire établir l'acte authentique correspondant par Maître PONTOIZEAU, notaire à Salies de Béarn.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
:gué
VIELLE

SALIES-DE-BÉARN

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 70

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

10. Déclassement d'une section de la Route Départementale N°30 sur la commune de Salies de Béarn

Monsieur le Maire informe que le Département sollicite la commune de Salies de Béarn afin de déclasser dans la voirie communale une section de la RD 30.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

En l'espèce, la section de la RD 30 concernée est comprise entre le carrefour RD 30 / RD 30E au PR 14+073 et le carrefour RD 933 / RD 30 au PR 15+029, soit une longueur de 929 m conformément au plan joint et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.
Elle comprend les dépendances et les accessoires de la voie.

Ce déclassement est subordonné à la réfection de la chaussée en préalable par le Département.

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération,
- **AUTORISE** la mise à jour du plan et du tableau de classement des voies communales.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 71

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

11. Déplacement d'une portion du chemin rural de Touroun et suppression et aliénation de l'ancienne emprise

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 13 octobre 1978, d'une proposition de déplacement d'une portion du chemin rural dit de la Touroune et de suppression et d'aliénation de l'ancienne emprise, il a été procédé à une enquête publique par Monsieur Jean-Louis BORDENAVE, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 3 novembre 1978 :
Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la portion du chemin et qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;
Considérant que, dans les faits, la nouvelle emprise du chemin est empruntée par tous et que l'ancienne emprise est englobée dans la propriété du particulier ;
Considérant qu'il s'agit d'une régularisation d'une opération réalisée en 1978 et que les propriétaires cèdent, moyennant l'euro symbolique, les terrains nécessaires à la nouvelle emprise, et qu'en contrepartie la Commune peut leur céder, moyennant l'euro symbolique, le terrain constituant l'emprise abandonnée ;
Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;
Considérant l'avis très favorable du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** :

• le déplacement d'une portion du chemin rural dit de la Touroune, conformément au plan parcellaire ci-annexé ;
• l'acquisition, moyennant l'euro symbolique, des terrains nécessaires à la nouvelle emprise appartenant aux époux HOERDER, à savoir :
D 583 d'une superficie de 56 ca, D 624 d'une superficie de 2 a 71 ca, D 625 d'une superficie de 1 a 29 ca, D 626 d'une superficie de 18 ca et D 627 d'une superficie de 1 a 37 ca (voir plan cadastral joint),
• la suppression et l'aliénation de l'emprise inutilisée, d'une superficie d'environ 770 m2, au profit des époux HOERDER, propriétaires riverains, moyennant l'euro symbolique.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour et de signer les actes authentiques correspondants.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Francois LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 72

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

12. Désaffectation de l'école Léonard de Vinci

Monsieur le Maire expose que du fait de la réintégration des locaux de l'Ecole La Fontaine par l'ensemble des élèves après les vacances scolaires de la Toussaint, les bâtiments et terrains de l'Ecole Léonard de Vinci n'auront plus d'utilité scolaire. Il convient donc d'initier une procédure de désaffectation de ces locaux.
Il appartient au Conseil municipal d'affecter en fonction de ses besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles les locaux dont la Commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat.

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avoir consulté le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, a émis par courrier en date du 27 juin 2018, un avis favorable à la désaffectation des bâtiments et terrains actuels de l'école léonard de Vinci.
Cette désaffectation avait été acceptée pour la rentrée des classes d'août 2018 mais compte tenu des inondations de juin 2018, cette désaffectation a été reportée après les travaux de remise en état de l'école La Fontaine.

Le bâtiment est en mesure d'accueillir les élèves aussi, il appartient, désormais au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation des bâtiments et terrains de l'école Léonard de Vinci à compter de la rentrée de novembre 2019.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour l'autoriser à désaffecter les terrains et locaux de l'Ecole Léonard de Vinci considérant qu'ils n'ont plus d'utilité de service public à la rentrée de novembre 2019.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de désaffecter les terrains et locaux de l'Ecole Léonard de Vinci considérant qu'ils n'ont plus d'utilité de service public à la rentrée de novembre 2019.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 73

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

13. Déclassement de l'école Léonard de Vinci

Monsieur le Maire expose que la sortie du domaine public nécessite absolument un acte juridique de déclassement, quand bien même le bien en question ne remplirait plus à ce moment les critères de la domanialité publique.
Cette procédure de déclassement doit suivre la désaffectation pour que les biens rejoignent le domaine privé de la Commune et puissent éventuellement être loués ou cédés.
Monsieur le Maire rappelle le point précédent portant décision de désaffectation de l'école Léonard de Vinci et propose au Conseil municipal de l'autoriser à déclasser du domaine public les terrains et les bâtiments de l'école Léonard de Vinci considérant qu'ils n'ont plus d'utilité à la rentrée de novembre 2019 et les intégrer dans le domaine privé communal à compter de la rentrée des classes de novembre 2019.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** le déclassement du domaine public les terrains et les bâtiments de l'école Léonard de Vinci,

- **DÉCIDE** d'incorporer ces terrains et bâtiments au domaine privé de la commune en vue de son aliénation,

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 74

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

14. Convention de soutien aux associations et règlement des subventions versées aux associations

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 07 avril 2015, le Conseil municipal a adopté le règlement d'attribution des subventions aux associations.

Afin d'améliorer et de clarifier le traitement des demandes de subventions, Monsieur le Maire propose d'actualiser ce règlement et d'adopter le projet de convention de soutien (joints en annexe). Monsieur le Maire précise que le règlement d'attribution des subventions sera systématiquement annexé à la convention lors de la notification aux associations pour signature et retour en mairie.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** la convention de soutien aux associations proposée en annexe,

- **DÉCIDE** de modifier le règlement d'attribution des subventions aux associations, tel que proposé en annexe.

- **PRÉCISE** que le règlement sera annexé à la convention lors de la notification aux associations, pour signature et retour en mairie afin de procéder au versement des subventions allouées.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

Salies 2 Béarn
Entre Sel et Terre, mon Pays !

CONVENTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION

« ..... »

- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - Article 6,
- Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat - Article 2,
- Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31 - Contrôle des organismes subventionnés,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Communes : articles 9-1 et 10,
- Vu le Code général des collectivités territoriales : article L1611-4,
- Vu le Code de commerce : article L612-4 - Établissement des comptes annuels - D612-5 - Montant des subventions impliquant l'établissement de comptes annuels,
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget : article 14,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - Article 1er,
- Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,
- Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ,
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ,
- Considérant qu'une association cultuelle ne peut recevoir aucune subvention publique (*les **associations cultuelles** ont exclusivement pour objet d'assurer l'exercice public d'un culte religieux. Elles sont soumises aux règles générales applicables aux associations et à des dispositions spécifiques*).

Entre

La Commune de Salies-de-Béarn représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal et désignée sous le terme « **la Commune** »,

d'une part,

Et

....., Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé,..... , représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e, et désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

N° SIRET .....

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association ..... est conforme à son objet statutaire ;

Considérant : (*préciser la politique de la Commune pour subventionner*) ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a présenté lors de sa demande de subvention. Il a fait l'objet d'un débat en Commission d'Elus et a été considéré comme conforme à la politique menée par la Municipalité.

La Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet et n'attend aucune contre partie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année N.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de ..... € conformément au vote du Budget communal en séance de Conseil municipal du .....

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées au règlement d'attribution qui a été signé par l'Association lors de la signature de la présente convention.

Il est rappelé que le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimé lors de la demande de subvention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement à l'Association par la Commune sont définies au règlement d'attribution qui a été préalablement accepté.

Il est rappelé que l'Association veillera à transmettre aux services de la Commune la convention dûment signée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par la personne habilitée de l'Association.

L'Association s'engage à signer le règlement joint en annexe à la présente convention et à le renvoyer, pour versement de la subvention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association, au titre de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités et à l'appui de sa demande de subvention, est tenue de fournir à la commune copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

L'association transmettra à la commune, chaque année et au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Au minimum, un compte de résultat détaillé établi selon une comptabilité de trésorerie et/ou un compte de résultat établi selon une comptabilité d'engagements. Ce compte de résultat sera établi dans le respect du dernier plan comptable en vigueur. Il devra faire apparaître la distinction des subventions par manifestations organisées par l'Association ;
- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale dans lequel les actions financées par la Ville seront précisées ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à la commune devront être revêtus du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par tout moyen à sa convenance mais en s'assurant de la bonne réception de l'information (AR des services municipaux gestionnaires).

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Chaque document édité par l'association comportera les éléments suivants :

- « Avec le concours de la commune de Salies-de-Béarn » ;

- L'apposition du logo de la commune, fourni sur simple demande à l'attention de M. le Maire, adressée au service communication (communication@salies-de-bearn.fr).

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (Décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

L'Association s'engage par ailleurs à :

- Faire figurer dans les annexes comptables fournies à la commune les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives…) ;
- Transmettre un relevé des comptes bancaires au 31/12 de l'année demandée ;
- S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- Restituer à la commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- Tenir informée la commune, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- Transmettre à la commune, au plus tard dans les 7 jours, de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement judiciaire, la nomination d'un administrateur judiciaire, etc.) ;
- Informer la commune, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association.

ARTICLE 7 – INFORMATIQUE ET LIBERTES – RGPD -

Les informations recueillies, notamment la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que la communication de tous documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association, font l'objet d'un traitement informatique. Ces informations sont uniquement consultées par les agents des services municipaux habilités à y accéder en raison de leur fonction.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, l'association bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si elle souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, l'association doit en faire la demande écrite à la direction générale de la Ville de Salies-de-Béarn.

En vigueur en France depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. Il concerne tous les ressortissants de l'Union Européenne.

L'association est concernée et doit obtenir une autorisation écrite des membres pour l'exploitation de leurs données personnelles. Elle ne peut s'en servir à des fins de marketing.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

(La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner).

Les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être par exemple :
– l'abandon d'un projet, notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution ;
– le fait, non fautif, que l'association (ou le co-contractant) ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations ;
– la ré-organisation du service ;
– la modification de la politique de la collectivité...

Le juge administratif peut être amené à apprécier le bien-fondé des motifs de la résiliation.
Si cette dernière n'est pas fondée, celui-ci peut aller jusqu'à ordonner la reprise des relations contractuelles.

Par ailleurs, le non –respect de la présente convention par l'association pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la commune.

Chaque titre de recette devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

ARTICLE 10 - RECOURS
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 11 - TOLERANCE
Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

ARTICLE 12 - DETTES – IMPOTS – TAXES
L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Salies-de-Béarn, le .....

Le Président de l'Association
.....

Le.....

Le Maire,
.....

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ RENVOYÉ, DÛMENT SIGNÉ, DANS LES DÉLAIS REQUIS.

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application
Article 2 : Associations éligibles
Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association
Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme
Article 5 : Les critères d'attribution
Article 6 : Présentation des demandes de subvention
Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Salies-de-Béarn
Article 8 : Décision d'attribution
Article 9 : Durée de validité des décisions
Article 10 : Paiement des subventions
Article 11 : Mesures d'information au public
Article 12 : Modification de l'association
Article 13 : Respect du règlement
Articles 14 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1 611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.* »

Article 1 : Champ d'application

La Commune de Salies-de-Béarn s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.
Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Salies-de-Béarn.
Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.
Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service chargé des associations : délai, documents à remplir et à retourner.
Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le Conseil des élus, adjoints au Maire.

Types de demande :
Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. .

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière par courrier. Une partie (50%) sera versée avant la réalisation de l'action concernée, la deuxième partie sera versée en totalité ou au prorata des dépenses, sur présentation de justificatifs (facture, photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du Conseil municipal.
Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles
L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association déclarée dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Salies-de-Béarn,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Salies-de-Béarn,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

*Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, **À savoir :** une association religieuse ne peut pas recevoir de subventions pour couvrir ses frais relatifs à l'exercice du culte.) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.*

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association
L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des élus délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme
Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.
Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1 611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les critères d'attribution
Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus Adjoints au Maire, en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.
Les élus, en charge de la responsabilité d'une association sollicitant une subvention, ne siègeront pas à ce Conseil.

Il sera pris en considération :
a) Subvention de fonctionnement :
- le montant demandé,
- les résultats financiers annuels de l'association,
- les photocopies des extraits du compte courant et des comptes épargnes.
- l'intérêt public local,
- le rayonnement de l'association,

- le nombre d'adhérents en général et le nombre d'adhérents salisiens en particulier.
- les avantages en nature dont bénéficie l'association (locaux, fluides, aide des services techniques ..)

Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Commune de Salies-de-Béarn ne versera pas de subvention pour l'année concernée),

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- un événement ou une manifestation ayant un impact sur Salies-de-Béarn
- un équipement ou un investissement.
- la demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

La demande de subvention doit être effectuée par les instances dirigeantes.

Celles-ci sont tenues de compléter le dossier de demande de subvention téléchargeable sur le site internet de la Commune.

Ce dossier, accompagné des pièces annexes doit être déposé **au plus tard le 31 janvier de l'année**, afin d'être examiné.

Attention, tout dossier incomplet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Salies-de-Béarn (subvention de fonctionnement)

Octobre année N-1..... : Information adressée par courriel à l'ensemble des associations sur la mise à disposition du dossier de demande de subvention

31 janvier année N au plus tard..... : Retour des dossiers complétés (impératif)

Février année N..... : Vérification des dossiers par les services de la Commune
Présentation des dossiers en Commission d'élus

Avril année N..... : Réunion du Conseil municipal décidant de l'octroi et du montant des subventions

Mai année N .....: Notification aux associations de la décision prise par le Conseil municipal

Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles, se reporter à l'article 1.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.
- Le dossier de subvention dûment complété accompagné des annexes

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la Commission des finances.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10 : Paiement des subventions
Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives dont le Relevé d'Identité Bancaire à jour, sauf dispositions particulières.

Les subventions inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en une seule fois, à compter du 1er juillet.

Les subventions supérieures à 3 000 € sont versées dans les conditions suivantes :
- Acompte de 50 % au 1er juillet de l'année N ou 15 jours avant le début de la manifestation (sauf manifestations ayant lieu au mois d'avril avant décision du Conseil municipal : acompte versé fin mai)
- Solde de 50 % dès réception de l'ensemble des factures acquittées.

Article 11 : Mesures d'information au public
Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune. Par exemple le logo de la ville sur tout document écrit diffusé par l'association.

Article 12 : Modification de l'association
L'association fera connaître à la Commune tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra au service Associations-Animations ses statuts actualisés ou toute autre modification, en produisant, avec la composition du nouveau bureau, le récépissé de la Préfecture.

Article 13 : Respect du règlement
L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :
- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 14 : Litiges
En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Pau est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif de Pau

Villa Noulibos, Cours Lyautey
BP 543, 64010 Pau Cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40
Fax : +33 5 59 02 49 93

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Salies-de-Béarn, le……..

Le représentant de l'association
« Lu et approuvé »
Nom et fonction du signataire

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 75

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

15. Mise à disposition des moyens municipaux dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

Monsieur le Maire rappelle que, d'une manière générale, les communes ne peuvent mettre des moyens humains ou matériels à la disposition des candidats dans le cadre de leur campagne électorale. Cependant, pour le juge administratif, la mise à disposition d'une salle constitue l'une des rares exceptions à cette interdiction, sous conditions :

- Les communes peuvent mettre valablement une salle à disposition des candidats à condition de strictement respecter un principe d'égalité de traitement entre chacun ;
- Côté tarification, l'égalité de traitement entre les candidats implique que la mise à disposition s'effectue selon les mêmes conditions financières pour chaque demandeur ;

- Les conditions de demande de mise à disposition doivent obéir à une seule et même procédure, quelle que soit le demandeur ;
- Il n'est pas nécessaire d'estimer le coût de la mise à disposition pour le candidat et de le réintégrer dans son compte de campagne, si la mise à disposition est gratuite.

Dès lors, Monsieur le Maire propose :

- de mettre à disposition gratuitement des candidats l'ensemble des salles communales (salle des mariages, chapiteau Pavillon Saleys…) ;
- de mettre à disposition gratuitement le matériel de vidéo-projection si nécessaire ;
- que la demande soit adressée en mairie, à l'attention de Monsieur le Maire, par courrier ou courriel (accueil@salies-de-bearn.fr), au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que l'article L.28 du Code Electoral permet à tout électeur, tout candidat, tout parti ou groupement politique de prendre communication et copie de la liste électorale. Le demandeur doit toutefois s'engager à ne pas en faire de copie à usage purement commercial. C'est pourquoi, la demande devra être faite par écrit et adressée à Monsieur le Maire, stipulant clairement un engagement du demandeur à n'en faire usage qu'à des fins de communication politique. A défaut, la demande sera refusée.

Enfin, la commune possédant un véhicule de transport en commun urbain, Monsieur le Maire propose que ce véhicule soit mis à disposition des maisons de retraite de la commune les jours des scrutins, afin de faciliter l'accès aux bureaux de vote des personnes âgées à mobilité réduite accompagnées du personnel soignant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces dispositions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'ensemble de ces dispositions.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ
Pour le Maire,
L'adjoint délégué
LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 76

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

16. Décision Modificative n°2 – Commune

Afin d'ajuster les crédits budgétaires, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP/ART - Fonction	LIBELLES	Dépenses	Recettes
65/65548 - 020	Enfouissement réseaux cote St Martin	34 500.00 €	
013/6419 - 020	Remboursement sur salaires		34 500.00 €
		34 500.00 €	**34 500.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP/ART/OP - Fonction	LIBELLES	Dépenses	Recettes
21/21318 - 187 - 315	Etudes avant travaux Pavillon Saleys	11 500.00 €	
21/21318 - 188 - 316	Etudes avant travaux salle J. Monnet	8 100.00 €	
23/2313 - 187 - 315	Constructions	30 700.00 €	
21/2151 - 189 - 822	Réseaux de voirie	-12 000.00 €	
21/2188 - 325 - 020	Autres constructions	-38 300.00 €	
		0.00 €	**0.00 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 pour le budget de la commune proposée ci-dessus.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 77

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

17. Renouvellement du contrat d'assurance statutaire

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès…Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations

statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité…).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Par délibération du 15 décembre 2016, la Commune a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)

- et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public).

Monsieur le Maire propose de se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion permettra à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée. Monsieur le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** au Centre de Gestion de conduire pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription de deux contrats d'assurance garantissant l'ensemble des risques financiers liés au régime de protection sociale (maladie, accident du travail, invalidité, maternité, décès) des agents publics territoriaux affiliés à la C.N.R.A.C.L. d'une part, et d'autre part non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
légué
AVIELLE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		26
Nombre de votes :	POUR	26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

18. Accord pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes – Bil Ta Garbi

Monsieur le Maire rappelle que, suite au transfert de compétences intervenu en janvier 2018, le syndicat Bil Ta Garbi exploite une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune, au quartier des Antys.

La capacité du site n'ayant pas atteint ses limites à l'issue de dix années d'exploitations, le syndicat Bil Ta Garbi est en cours de démarche auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder au classement « Enregistrement » de cette installation, visée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et ce pour une nouvelle durée d'exploitation de 20 ans.

Le syndicat Bil Ta Garbi sollicite donc l'accord du Conseil municipal pour poursuivre l'exploitation du site.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le syndicat Bil Ta Garbi à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune, au quartier des Antys.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIEL

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019

2019 - 79

Nombre de membres en exercice :		27
Nombre de membres présents :		23
Nombre de suffrages exprimés :		25
Nombre de votes :	POUR	25
	ABSTENTION	01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 04 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude SERRES-COUSINÉ, Maire.

Présents : Messieurs et Mesdames Françoise LAVIELLE, Bernard BÉNÉTEAU, Christiane JOUANLONG-BERNADOU, Éric SALLIER, Mireille FOSAR, André ROUILLY, Marie-Ange MINVIELLE, René MUEL, Jean-Claude JOURNIAC, Paule GHYS, Jean-Michel DACHARY, Valérie DUPLAT-JACOB, Cécile CASTÉRA, Frédéric DOMERCQ, Aline BAREILLE, Claire DARRACQ, François MINART, Bernard MORLAAS-COURTIES, Philippe PREVOT, Isabelle POEYDOMENGE, Thierry CABANNE, Carine SARRIQUET.

Ont donné procuration : Fabien LAGOURGUE à Frédéric DOMERCQ, Jean-François SCAMPUCCI à Paule GHYS, Sébastien VARGAS à Marie-Ange MINVIELLE.

Absent : Gilles LAUGA.

Madame Françoise LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

19. Vente de l'Hôtel de France et d'Angleterre

Monsieur le Maire présente un diaporama et informe que suite à un contact dans l'objectif de trouver un partenaire pour la reprise de l'hôtel France Angleterre, une société spécialisée dans le développement thermal et touristique a manifesté son intérêt pour étudier la restructuration bâtimentaire et l'exploitation commerciale de l'hôtel dans une démarche de création d'un resort thermal.

À l'issue de plusieurs rencontres, le groupe France Thermes - avec un chiffres d'affaires d'activités de 55M€ - s'est déclaré désireux de se constituer comme partenaire aux côtés de la Ville de Salies-de- Béarn et de la Corporation des Parts Prenants afin de porter cette ambition et être capable de mobiliser des moyens techniques, humains et financiers, pour impulser une

dynamique nouvelle, facteur de croissance pour la filière thermale et touristique de la Ville, du territoire et de la Région.

Un potentiel de développement compatible avec le concept de Resort Thermal et Touristique développé par France Thermes.

Après expertise interne, la station de Salies-de-Béarn apparait comme un site à potentiel intéressant avec des spécificités qui font sa singularité du fait de la valorisation de son eau minérale naturelle, son positionnement médical et son attrait touristique. C'est donc à travers ces 3 critères que France Thermes a étudié l'opportunité de son implantation sur Salies.

Le site de Salies-de-Béarn intéresse France Thermes car il lui apparait porteur de développement et de croissance. Il correspond à la vision de l'exploitation thermale déployée par le Groupe et qui repose sur la recherche du concept plus large de la pleine santé.

Les études de faisabilité économique confirment que l'intérêt du programme porte ainsi sur une combinaison des activités thermales et touristiques dans lesquelles l'acquisition de la société des thermes s'avère impérieuse et indissociable de l'achat de l'hôtel France Angleterre et de son assiette foncière. C'est la combinaison croisée de ces infrastructures qui permettront de mettre en œuvre le concept de resort et de déployer son modèle intégré. Dès lors, l'unité d'hébergement va permettre de bonifier l'activité thermale et thermo-ludique jusqu'alors pénalisée par l'absence de structures d'accueil correspondant aux attentes actuelles de la patientèle/clientèle.

Par conséquent, la volonté du Groupe France Thermes se manifeste d'une part d'acquérir l'Hôtel de France et d'Angleterre et la Villa Rosita pour le montant de 550 000 € et d'autre part par la volonté du Groupe France Thermes de présenter une offre destinée aux actionnaires de la Société des Thermes de Salies de Béarn portant sur le rachat à 100% des titres de la SA TSB.

Dans chacune des stations thermales où il intervient, le Groupe France Thermes a également l'ambition de créer un resort thermal à forte personnalité, avec une marque dédiée et un positionnement spécifique. Ce sera aussi le cas à Salies où une marque propre en résonnance au lieu et à la culture du territoire sera créée.

Le Groupe France Thermes note par ailleurs le parcours et l'expérience de l'équipe dirigeante, qui a su construire une structure solide et dynamique.

Lors de chaque reprise de site opérée par France Thermes, l'ensemble de l'équipe de direction et du personnel est maintenu dans ses fonctions. Le développement de nouveaux métiers et de l'activité va permettre un accroissement rapide de l'emploi dans la ville.

Enfin, France Thermes indique son souhait de conduire avec les collectivités une démarche partenariale qui associera le réseau d'acteurs locaux notamment les socio-professionnels afin de créer une configuration réelle de station thermale et touristique de pleine santé, de renforcer son positionnement, son attractivité et sa visibilité et de monter ainsi en gamme au profit de la visibilité de la station de Salies-de-Béarn.

Ce projet structurant va par conséquent irriguer le territoire du Béarn de Gaves et générer de nouveaux flux de fréquentation, facteurs de notoriété au moment même où la collectivité structure son projet de développement touristique et économique. Il servira de levier économique dont les retombées devraient bénéficier au plus grand nombre.

La disponibilité de l'Hôtel de France et d'Angleterre et la valorisation de sa structure patrimoniale ainsi que le foncier correspondant (parcelle AB 97) et une partie de la parcelle adjacente (parcelle AB 98 AL CARTERO) apparait dès lors opportune pour y construire une unité d'hébergement et ses installations périphériques nécessaires à son exploitation (stationnement, circulations).

Par la réalisation d'un hébergement qualitatif sur un patrimoine emblématique de la ville, le Groupe France Thermes offre la possibilité de renforcer le rayonnement du centre thermal au-delà des limites régionales et de susciter un attrait auprès de la clientèle nationale et internationale pour le spa thermal ; la création d'une offre d'hébergement 3 / 4 étoiles permettant de capter une part de curistes thermaux extra régionaux plus importante et d'accroitre la durée de séjour de la clientèle touristique qui consomme du spa.

Le montant estimé des travaux pour l'Hôtel de France et d'Angleterre est de 11 millions d'euros.

La Société France Thermes remettra une offre ferme en fin d'année.

Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre de la Société France Thermes pour le rachat de l'Hôtel de France et d'Angleterre et de la parcelle 98 attenante.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de vendre l'Hôtel de France et d'Angleterre (parcelle AB 97) et une partie de la parcelle attenante (AB 98),

- **ACCEPTE** l'offre proposée par la Société France Thermes pour le montant de 550 000 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

Tous les membres présents ont signé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Claude SERRES-COUSINÉ

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Françoise LAVIELLE

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019